

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

L'assemblée communale de la commune de Morlon

Vu :

La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;
Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 **b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 4 **Libération du droit de cité communal**

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE

Art. 5 **Naturalisation ordinaire**

a) autorité compétente et décision

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 **b) préavis de la Commission communale des naturalisations**

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

² La Commission a pour objet de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoise sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

² Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, avec voix consultative sans droit de vote.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants sont perçus :

1) Naturalisation ordinaire	Fr.
a) examen préalable du dossier	100 - 200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20 - 150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20 - 150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50 - 300
e) décision du Conseil communal	50 - 200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20 - 30
g) analyse juridique particulière	150/heure
 2) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération	 Fr.
a) examen préalable du dossier	50 - 100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20 - 100
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20 - 50
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50 - 200
e) décision du Conseil communal	50 - 150
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20 - 30
g) analyse juridique particulière	150/heure
 3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises	 Fr.
a) examen préalable du dossier	50-100
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

⁵ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 **Droit transitoire**

¹ Le règlement communal du 12 décembre 2011 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1er janvier 2018.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1er janvier 2018.

Art. 14 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur le droit de cité communal du 12 décembre 2011 est abrogé à cette même date. L'art. 13 al. 1 reste réservé.

Ainsi adopté en Assemblée communale le 13 mai 2019 et le 23 septembre 2020 (art. 11 al. 1)

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

La Secrétaire

Le Syndic

F. Scyboz

P. Lauber

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 30 mars 2020 et le 5 février 2021

Conseiller d'Etat, Directeur